

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 21 mars 2018 visant à autoriser l'accès partiel à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, ainsi que l'article 339 TFUE.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 23 avril 2018 — US/BCE

(Affaire T-255/18)

(2018/C 231/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: US (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence:

- annuler la décision de non conversion du contrat du requérant, datée du 13 juin 2017;
- annuler la décision de la BCE du 11 octobre 2017 rejetant la demande de réexamen administratif («administrative review») du requérant du 11 août 2017;
- annuler la décision de la BCE du 13 février 2018, notifiée au requérant le même jour, rejetant sa réclamation («grievance procedure») introduite le 7 décembre 2017;

- octroyer des dommages-intérêts pour les préjudices subis;
- condamner le défendeur aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une exception d'illégalité à l'égard de la Politique de conversion, dans la mesure où celle-ci violerait l'article 10(c), des Conditions d'emploi ainsi que l'article 2.0 des Règles applicables au personnel et aurait été prise en violation de la hiérarchie des normes.
2. Deuxième moyen, tiré d'une exception d'illégalité, en ce que l'article 10(c) des Conditions d'emploi et l'article 2.0 des Règles applicables au personnel violent la directive 199/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP, sur le travail à durée déterminée et le considérant 6 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.
3. Troisième moyen, tiré d'une exception d'illégalité des lignes directrices de l'Annual Salary and Bonus Review (ASBR), en ce que ces dernières violeraient l'obligation de motivation et le principe de sécurité juridique.
4. Quatrième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation ainsi que de la violation de l'obligation de motivation, en ce qui concerne, en premier lieu, les échelons de salaire octroyés à la partie requérante, en deuxième lieu, le «développement continu» de celle-ci et, en troisième lieu, le maintien des besoins de l'entreprise («business needs») pour les connaissances, aptitudes et compétences spécifiques de la partie requérante.

Recours introduit le 24 avril 2018 — Arezzo Indústria e Comércio/EUIPO (SCHUTZ)

(Affaire T-256/18)

(2018/C 231/43)

Langue de la procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Arezzo Indústria e Comércio SA (Belo Horizonte, Brésil) (représentants: M^{es} A. Sebastião et J. Pimenta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «SCHUTZ» — Demande d'enregistrement n° 15 723 265

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 février 2018 dans l'affaire R 661/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.